Promulgation d'une loi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993:

sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) et de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 21 février 2012.

Neuchâtel, le 18 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 11, du 16 mars 2012)